



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire*

Unité départementale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 2 mars 2017

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir - BPE**

Pour présentation au CODERST

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN NOUVEAU BÂTIMENT DE TRAITEMENT, TRIAGE,
ENSACHAGE ET STOCKAGE DE SEMENCES COMPRENNANT UN ENTREPÔT RELEVANT DU
RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AVEC AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS NATIONALES**

**Société SCA AXEREAL
N° ICPE 100.00160**

Commune de Lutz-en-Dunois

Tél. : 02 37 20 50 50 - Fax : 02 37 20 40 74
15 Place de la République - CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX
www.centre.developpement-durable.gouv.fr



Certificat n°FR032619-1

... / ...

Conformément à l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement, la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques a transmis par bordereau du 9 février 2017 à l'Inspection des Installations Classées les avis du conseil municipal et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 14 juin 2016, et complété le 21 octobre 2016 par la société coopérative agricole SCA AXEREA, ayant pour l'objet la création d'un nouveau bâtiment de traitement, triage, ensachage et stockage de semences comprenant un entrepôt relevant du régime de l'enregistrement dans l'établissement existant situé sur le territoire de la commune de Lutz-en-Dunois.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Le demandeur

Raison sociale : SCA AXEREA
Siège social : 36 Rue de la Manufacture – CS 40639 – 45166 Olivet Cedex
Adresse du site : Lieu-dit Chemin d'Eteauville et Fresne – 28200 Lutz-en-Dunois

1.2 L'historique du site

SCA AXEREA exploite à Lutz-en-Dunois un complexe céréalier soumis à autorisation réglementé notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1993 pris après enquête publique.

L'établissement existait déjà à l'époque :

- Les silos céréaliers sont inscrits à la nomenclature ICPE depuis 1985. 56 600 tonnes notamment de céréales étaient stockées en silos – déclaration d'existence du 20 décembre 1985 ;

l'établissement exploitait également, entre autres :

- un dépôt de produits phytopharmaceutiques, dont moins de 1 tonne de produits solides très toxiques et moins de 250 kg de produits liquides très toxiques – récépissé d'antériorité du 26 juillet 1993 ;
- un dépôt de 2 500 m³ d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et un dépôt de moins de 150 tonnes – récépissé d'antériorité du 26 juillet 1993 ;
- un dépôt de 2 350 m³ d'engrais liquides – récépissé d'antériorité du 2 février 1987 ;
- une citerne de 50 tonnes de GPL – récépissé de déclaration du 20 octobre 1978 – cette cuve a été équipée en 2008 d'un dispositif limiteur de remplissage ;
- il a également comporté 50 m³ de fuel en cuves enterrées – récépissé de déclaration du 23 décembre 1969, pour l'alimentation des séchoirs de l'établissement avant l'utilisation du GPL.

L'établissement, initialement exploité par la COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS, a fait l'objet de lettres préfectorales du :

- 16 février 2010 prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice d'AXEREA UNION, issue de l'union des coopératives EPIS CENTRE et AGRALYS ;
- 24 octobre 2014 prenant acte du changement de dénomination sociale, AXEREA UNION s'appelant alors désormais SCA AXEREA.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1993 a été complété par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 1998 portant prescriptions particulières pour le stockage de céréales – rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 août 2002, 19 mai 2005 et 1^{er} août 2007 pour le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium – rubrique 4702 ;
- récépissé d'antériorité du 15 juin 2011 relatif aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux – rubriques 2718 et 2714 – dans le cadre de son activité collecte de produits phytopharmaceutiques non utilisables – PPNU.

SCA AXEREA souhaite créer un nouveau bâtiment de traitement, triage, ensachage et stockage de semences pour étendre ses activités liées aux semences ; dépôt du dossier d'enregistrement objet du présent rapport pour accroître la capacité de production de semences : augmentation de la puissance installée pour les installations de traitement, triage, ensachage des semences de l'ordre de 50 % et du volume disponible pour le stockage de semences de plus de 60 %, par ajout de l'entrepôt de 2 cellules de 56 680 m³ au total.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Le projet de bâtiment vise une extension de 56 680 m³ à l'entrepôt existant, sur l'établissement qui relevait de la déclaration au titre de cette activité – rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, la portant au régime de l'enregistrement, pour un volume total de 104 680 m³.

Il est composé de :

- 2 cellules :
 - une de 2 667 m² abritant un stockage de semences en vrac dans des conteneurs – rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées – et une ligne de triage – rubrique 2260 ;
 - une de 1 904 m² abritant un traitement, le conditionnement – rubrique 2260 – et un stockage de semences en produits finis – rubrique 1510 ; avec possibilité d'y installer une chambre froide de 1 863 m³, de volume inférieur au seuil de classement au titre de la rubrique 1511 ;
- et de bureaux administratifs et sanitaires ; et vient s'ajouter aux bâtiments existants.

2.2 Le site d'implantation

Le terrain d'implantation de l'établissement est situé à Lutz-en-Dunois, en section cadastrale ZK, parcelles 6, 15 à 17, 20, 31 à 34, 39 et 40.

2.3 Usage futur proposé

Le code de l'environnement dispose en son article R. 512-46-4 que « Dans le cas d'une installation à planter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. »

L'établissement est existant, il bénéficie d'actes administratifs délivrés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement relatifs à ses activités.

3. Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'autorisation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau présenté en article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Lutz-en-Dunois, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Il a donné un avis favorable au projet.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 12 décembre 2016 au 10 janvier 2017 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 25 novembre 2016 dans l'Echo Républicain et Horizons 28. La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Justification de l'absence de basculement

Cette demande d'enregistrement est déposée conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SCA AXEREALE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 2.2.6 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.5, ci-après.

Compatibilité avec l'affectation des sols

AXEREAL SCA bénéficie d'un permis de construire délivré le 7 novembre 2016 pour son projet.

Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet est susceptible de relever des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Loire-Bretagne ;
- Le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;
- Le SAGE Loir ;
- Le programme d'actions nitrate ;
- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir ;
- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Centre.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre, entre autres, des mesures suivantes :

- Mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes et réglementations ;
- Techniques alternatives aux pesticides pour l'entretien des espaces verts ;
- Dosage du produit de traitement des semences considéré faible par l'exploitant et utilisation des produits de traitement des semences dans le bâtiment, uniquement pour le process de traitement des semences ;
- Stockage des produits de traitement des semences sur rétention ;
- Absence de rejet d'eau de process dans le milieu naturel ;
- Présence d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales ;
- Absence de puits ou de forage de prélèvement d'eau sur le site ;
- Consommation d'eau limitée à un usage sanitaire ;
- Confinement des eaux utilisées pour l'extinction en cas d'incendie en vue d'un pompage par une entreprise agréée.

6.3 Modifications sur les installations existantes

Ainsi qu'indiqué aux § 1.2 et 2.1 du présent rapport, outre la création d'un nouvel entrepôt, le projet comprend l'augmentation de la puissance installée pour les installations de traitement, triage, ensachage des semences de l'ordre de 50 % et du volume disponible pour le stockage de semences de plus de 60 %.

Ces nouvelles installations seront dans le nouveau bâtiment.

Ceci se traduit par l'augmentation des volumes de stockage autorisés au titre de la rubrique 2160 et de la puissance installée au titre de la rubrique 2260, selon le descriptif ci-dessous :

	Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	VOLUME	Unités du volume
Installations modifiées	2160-1	a	E	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats.	Silos du centre de stockage de céréales existant : 84 800 m ³ Bosseaux de chargement route : 653 m ³ Bosseau de chargement fer : 47 m ³ Usine de semences existante : 4 960 m ³ Projet : 3 325 m ³	Volume de stockage	> 15 000	m ³	93 785	m ³
Installations modifiées	2260-2	a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments	Installations de manutention des silos du centre de stockage de céréales existant : 610 kW Usine de semences existante : 186 kW Projet : 100 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	>500	kW	896	kW

			composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Installations autres que les installations de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j		fonctionnement de l'installation			
--	--	--	---	--	----------------------------------	--	--	--

6.4 Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le projet se situe dans la zone Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie », qui est une zone Natura 2000 : Directive Oiseaux. Le pétitionnaire a joint une notice d'incidence de son projet sur cette zone à son dossier de demande d'enregistrement. Cette notice conclut que le projet ne présentera pas d'incidence pour la zone Natura 2000.

La direction départementale des territoires, consultée sur le dossier, émet un avis favorable pour ce dossier. Elle indique que la parcelle concernée par le projet de bâtiment ne présente pas d'enjeu environnemental. Elle fait remarquer que sur ce territoire, la présence de rapaces pouvant jouer un rôle dans la régulation des rongeurs est souhaitable. Elle évoque la possibilité pour SCA AXEREALE de se rapprocher de l'association Hommes et territoires, qui mène un programme d'installation de nichoirs pour rapaces, en précisant que cette mesure est facultative et n'influe pas sur la faisabilité du projet.

6.5 Aménagement sollicité par l'exploitant

La structure du bâtiment ne respecte pas pleinement les dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement : l'article 2.2.6 dispose entre autres que :

- « Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont [...] ; sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. » : les bureaux du bâtiment projeté sont contigus à la cellule qui contiendra la chaîne de traitement des semences.

SCA AXEREALE argumente à l'appui de sa demande de dérogation que :

- la cellule qui sera accolée au bureau sera séparée physiquement par un mur coupe-feu 2 heures et une zone au plafond de 54 m² floquée avec une tenue au feu de 2 heures ;
- la zone de traitement des semences sera éloignée au maximum des bureaux.

Il est à relever que le dossier évoque :

- un stockage maximum de 10 m³ de produits de traitement des semences sur le site ;
- une distance de 12 mètres entre le rack de stockage et les bureaux.

Dans ce contexte, le service départemental d'incendie et de secours – SDIS – a été consulté sur le projet afin de connaître ses observations spécifiques sur la solution présentée par SCA AXEREALE dans son dossier.

Dans son avis du 29 décembre 2016, le SDIS indique que cette demande de dérogation porte sur la protection des biens et non sur la protection de l'environnement (tiers et autres enjeux environnementaux). Il relève qu'il n'est pas dans les attributions de son service de pouvoir se prononcer sur ces caractéristiques techniques.

Au vu des mesures présentées par SCA AXEREALE, et de l'avis du SDIS, cet aménagement ne justifie pas au regard des articles L. 512-7-2, le basculement en procédure d'autorisation.

6.5.1 Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Prescriptions complémentaires liées à des aménagements proposés par le pétitionnaire : structure du bâtiment, situation des bureaux : Estimant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne se trouve pas atteinte par l'aménagement de prescription sollicité par SCA AXEREALE, l'inspection

des installations classées propose d'accorder la dérogation sollicitée par SCA AXEREAU sous réserve du respect des engagements de la SCA AXEREAU dans son dossier.

À cette fin, l'inspection des installations classées propose de remplacer la prescription ministérielle suivante :

« Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. »

par les dispositions suivantes :

« Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- floqués au plafond sur une surface minimale de 54 m² avec une tenue au feu de 2 heures ;
- éloignés de 12 mètres minimum des matières dangereuses présentes dans l'établissement.

Le stockage de produits de traitement des semences dans l'établissement est limité à 10 m³. »

- article 2.1.1 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Particularité locale :

Complément des prescriptions : Défense extérieure contre l'incendie : accès pompiers à la réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie en l'insuffisance d'eau fournie par le réseau d'eau incendie existant.

Le recours à une réserve en eau d'extinction est une possibilité offerte par l'arrêté ministériel en cas de nécessité de compléter les débits fournis par les bouches ou poteaux incendie existants. L'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dispose notamment que la réserve d'eau destinée à l'extinction soit « accessible en permanence aux services d'incendie et de secours ».

La voie d'accès pompiers est en partie dans le flux des effets létaux significatifs de 8 kW/m² et dans le flux des effets létaux de 5 kW/m² en cas d'incendie dans le bâtiment projeté.

Dans ce contexte, le service départemental d'incendie et de secours a été consulté sur le projet afin de connaître ses observations spécifiques.

Le service départemental d'incendie et de secours – SDIS – son avis du 29 décembre 2016 – indique que « le bâtiment est accessible sur tout le périmètre, par une voie circulaire d'une largeur minimale de 6 mètres assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds. En cas d'incendie dans le nouveau bâtiment, il est envisageable que les voies engins soient situées dans les zones d'effets létaux. Néanmoins, les points d'eau incendie doivent être positionnés en dehors des zones d'effets irréversibles ».

Il émet par ailleurs des recommandations quant au volume, à l'équipement et au positionnement des moyens de lutte contre l'incendie, notamment entre autres, la réserve d'eau d'extinction et l'aire d'aspiration associée.

Il appartient à SCA AXEREAU de suivre les recommandations émises par le SDIS, et notamment sur le sujet de l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie : « à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effet irréversibles du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment). »

L'avis émis par le SDIS a été transmis le 13 janvier 2017 à SCA AXEREAU pour réponse sous un mois.

Par courrier du 23 janvier 2017, SCA AXEREAU répond avoir pris en compte les avis techniques mentionnés dans le courrier du SDIS, notamment le volume d'eau disponible sur site en dehors de la zone des effets irréversibles.

L'inspection des installations classées propose de prescrire cette recommandation émise par le SDIS à la société SCA AXEREAU – article 2.2.1 au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Complément des prescriptions : Réglementation des autres installations classées concernées par le projet

Le projet s'accompagne de la mise en place de nouvelles installations relevant de rubriques ICPE dont relève déjà l'établissement – cf. § 6.3 du présent rapport : 2160-1 et 2260-2. À ce titre, indépendamment des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement, et des arrêtés ministériels « généraux » applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation – arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement notamment, l'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel du 26 novembre 2012 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet d'arrêté ci-joint reprend le respect des dispositions de cet arrêté ministériel – article 1.4.1 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Il est à relever que :

- les silos nouvellement créés du fait du projet doivent respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, du fait qu'ils sont considérés comme nouvelles installations ;
- les autres silos de l'établissement, disposant de l'antériorité car existants au titre de cet arrêté ministériel, doivent respecter les dispositions applicables aux installations existantes au sens de cet arrêté, selon les modalités fixées en annexe III de celui-ci.

Autres – recommandations : Situation du projet dans la zone Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie ».

Conformément à l'avis émis par la direction départementale des territoires, la présence de rapaces pouvant jouer un rôle dans la régulation des rongeurs étant souhaitable, *l'inspection des installations classées propose au préfet d'assortir la transmission de l'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, de l'information de la SCA AXEREA sur la possibilité qui lui est offerte de se rapprocher de l'association Hommes et territoires, qui mène un programme d'installation de nichoirs pour rapaces.*

La mesure évoquée par la direction départementale des territoires dans son avis du 5 juillet 2016 étant facultative, elle n'est pas reprise dans les prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

7. ANTÉRIORITÉ ET SITUATION DE L'ETABLISSEMENT AU TITRE DE SEVESO 3 ET INTÉGRATION DE L'USINE DE SEMENCES VOISINE

Par courrier du 20 mai 2016, SCA AXEREA a présenté une demande de modification relative au classement ICPE de son établissement. Cette modification fait suite au changement de nomenclature avec l'introduction des rubriques 4000 relevant de la directive SEVESO 3 entrées en vigueur le 1^{er} juin 2015. SCA AXEREA diminue les stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium intervenant dans le classement seuil haut ou bas de l'établissement, en appui de sa décision que l'établissement ne soit plus seuil bas.

Le courrier du 20 mai 2016 de la SCA AXEREA tient compte du dispositif de limitation de remplissage de la citerne de GPL présente dans l'établissement, objet de la demande de modification de la capacité de stockage de gaz portée par la COOPERATIVE AGRICOLE DU DUNOIS le 21 avril 2008.

Le 18 juillet 2016, SCA AXEREA a déclaré le changement d'exploitant à son bénéfice de la station de semences voisine, anciennement exploitée par la société EPI DE BEAUCHE. Cet établissement, qui est désormais partie intégrante de l'établissement de Lutz-en-Dunois, bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 1er avril 1998, notamment pour l'entrepôt couvert de matières combustibles (principalement les semences) et une installation de broyage de substances végétales – rubriques 1510 et 2260.

SCA AXEREA a indiqué que le tableau de classement des activités de son établissement figurant dans son dossier de demande enregistrement tient compte de ces éléments et que ce nouveau classement ne modifie pas le régime d'autorisation auquel le site est soumis.

La liste des installations classées est reprise à l'article 1.2.1 et l'annexe 1 et le statut de l'établissement est repris à l'article 1.2.4 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Conformément à la circulaire DPPR/SEI2/CE—06-0286 du 8 février 2007 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint comporte également les prescriptions complémentaires visant à réglementer le dispositif limiteur de remplissage du réservoir de GPL, le taux de remplissage étant inférieur à 85 % – article 1.4.4.

8. PROPOSITION SUPPLÉMENTAIRE INTRODUITE DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE POUR RÉGLEMENTER LES SÉCHOIRS EXISTANTS

Au vu des puissances mises en jeu, les installations de séchage de l'établissement relèvent du régime de la déclaration. Les prescriptions à retenir pour cette activité sont celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique : 2910. Ce texte est néanmoins davantage destiné à s'appliquer aux installations de combustion de type « chaudières ». Il comporte des dispositions qui paraissent difficilement applicables aux séchoirs. A contrario, ce texte ne comporte pas les dispositions qu'il paraît utile de retenir en matière de gestion des risques pour les séchoirs.

Aussi, le projet d'arrêté annexé au présent rapport impose, en son article 1.4.5, la mise en place de mesures organisationnelles et techniques concernant les installations de séchage de céréales selon les préconisations objet des conclusions des travaux du groupe de travail national silos réunissant l'administration, les professionnels et des experts, issues du guide sur la sécurité des séchoirs de grains – version 1 de 2010.

9. CONCLUSION

La société SCA AXEREAAL a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un nouveau bâtiment de traitement, triage, ensachage et stockage de semences comprenant un entrepôt relevant du régime de l'enregistrement dans son établissement de Lutz-en-Dunois.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-33 et R. 512-46-8 à R.512-46-17.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Indépendamment de la procédure d'enregistrement, le projet d'arrêté ci-joint comprend des dispositions visant à intégrer les évolutions d'activité, de nomenclature et de recommandations techniques intervenues depuis le dernier arrêté préfectoral pris relatif à cet établissement : donné acte des activités existantes au titre de la réglementation Seveso, diminution par l'exploitant des stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium intervenant dans le classement seuil bas, intégration de l'usine de semences voisine, prescriptions relatives au limiteur de remplissage de la citerne de GPL et à l'exploitation des séchoirs, conformément aux recommandations nationales.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose au Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Conformément à l'avis émis par la direction départementale des territoires, la présence de rapaces pouvant jouer un rôle dans la régulation des rongeurs étant souhaitable, l'inspection des installations classées propose au préfet d'assortir la transmission de l'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, de l'information de la SCA AXEREAAL sur la possibilité qui lui est offerte de se rapprocher de l'association Hommes et territoires, qui mène un programme d'installation de nichoirs pour rapaces.

Le dossier de demande d'enregistrement complété ayant été déposé le 21 octobre 2016, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 21 mars 2017, sauf dans le cas de prescriptions particulières à présenter au CODERST, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.